



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-148

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-09-24-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-81 du 24 septembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors des 2 compétitions sportives non motorisées « Les Chronos du Velay contre la montre » et « Les Chronos du Velay Montée de Chaspinhac »
organisée le dimanche 3 octobre 2021 (4 pages)

Page 3

43-2021-09-30-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-85 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'organiser le samedi 2 octobre 2021 la 10ème édition de la compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « le Grand Trail du Saint Jacques » sur les communes de Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Vals-près-le-Puy. (13 pages)

Page 8

43-2021-10-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021- 82 du 28 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance du Ramel » le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021 à Yssingaux (6 pages)

Page 22

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du C D E N de la Haute-Loire (6 pages)

Page 29

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2021-09-23-00002 - Arrêté préfectoral n° B 2021-291 en date du 23 septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 36

43-2021-09-24-00001 - Arrêté préfectoral n°B2021-292 en date du 24/09/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : SAS PF CHEUCLE - ST JUST MALMONT (2 pages)

Page 39

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2021-09-17-00020 - Délib 45 - Indemnités de Mme La Présidente et des vices présidents (2 pages)

Page 42

43-2021-09-17-00021 - Délib 46 - Procédures administratives liées aux opérations immobilières (11 pages)

Page 45

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-24-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-81 du 24 septembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors des 2 compétitions sportives non motorisées « Les Chronos du Velay contre la montre » et « Les Chronos du Velay Montée de Chaspinhac » organisée le dimanche 3 octobre 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-81 du 24 septembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors des 2 compétitions sportives non motorisées « Les Chronos du Velay – contre la montre » et « Les Chronos du Velay – Montée de Chaspinhac » organisée le dimanche 3 octobre 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** Le récépissé de déclaration du 17 septembre 2021 délivré à Monsieur Marc PHILIPPE, président de l'association "Vélo Club du Velay", organisateur de la compétition sportive non motorisée dénommée « Les Chronos du Velay – Montée de Chaspinhac » qui doit se dérouler le dimanche 3 octobre exclusivement sur le territoire de la commune de Chaspinhac ;
- Vu** Le récépissé de déclaration n° 2021-106 du 24 septembre 2021 délivré à Monsieur Marc PHILIPPE, président de l'association "Vélo Club du Velay", organisateur de la compétition sportive non motorisée dénommée « Les Chronos du Velay – contre la montre » qui doit se dérouler le dimanche 3 octobre au départ de la commune du Monteil sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
www.haute-loire.gouv.fr

1/4

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route les compétitions sportives non motorisées dénommées « Les Chronos du Velay – contre la montre » et « Les Chronos du Velay – Montée de Chaspinhac » qui doivent se dérouler le dimanche 3 octobre 2021, au départ des communes du Monteil, pour la première et de Chaspinhac pour la seconde, sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé aux récépissés de déclaration de la manifestation sportive délivrés à Monsieur Marc PHILIPPE, président de l'association "Vélo Club du Velay", organisateur des 2 compétitions.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
JOUVE	Jean-Pierre
RAFFIER	Robert
LANGLADE	Gilles
BONNAUD	Jacques
FRAY (née MOUREYRE)	Céline
THOMASSON (née BOYER)	Brigitte
BOSDECHER	Alain
FAYOLLE	Serge
JAROUSSE	Laurent
GLAIZE	Raymond
FAURE	Valérie
CARDI	Jean

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-30-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-85 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'organiser le samedi 2 octobre 2021 la 10ème édition de la compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « le Grand Trail du Saint Jacques » sur les communes de Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Vals-près-le-Puy.



Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-85 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'organiser le samedi 2 octobre 2021 la 10ème édition de la compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « le Grand Trail du Saint Jacques » sur les communes de Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Vals-près-le-Puy.

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté n° 21/JG/1317 du 10 septembre 2021 de la mairie du Puy-en-Velay réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté n° PV-2021-08-24-a du 26 août 2021 du conseil départemental de Haute-Loire interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°31 ;
- Vu** l'arrêté n° PV-2021-08-24-b du 26 août 2021 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la vitesse sur les routes départementales n°33, 34 et 333 ;

- Vu** l'arrêté n° BL-2021-07-26-b du 26 juillet 2021 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la vitesse sur la route départementale n°301 ;
- Vu** la déclaration d'organisation, déposée le 30 mars 2021 par Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", sise Office de Tourisme Place du Clauzel 43000 Le Puy en Velay de la 10^{ième} édition de la compétition sportive pédestre dénommée « Le Grand Trail du Saint Jacques le samedi 2 octobre 2021 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes de Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Vals-près-le-Puy,
- Vu** le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dont relève la présente manifestation, l'inscription de l'épreuve au calendrier des courses hors stade de Haute-Loire,
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 16 septembre 2021 dernier par la compagnie AXA France IARD au titre du contrat n° 10854623704 ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;
- Vu** la convention du 29 septembre 2021 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre la délégation territoriale du Rhône de la Croix-Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;
- Vu** la mise à disposition de moyens humains, médicaux, matériels et de transport au profit de l'organisateur par la société spécialisée Dokever ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, madame la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", établie Office de Tourisme Place du Clauzel 43000 Le Puy-en-Velay est autorisé à organiser la 10^{ième} édition de la compétition sportive pédestre dénommée « Le Grand Trail du Saint Jacques » le samedi 2 octobre 2021 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes de Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Vals-près-le-Puy, conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- « l'Ultra » : trail d'une distance de 115 kms au départ de Saugues à 1h00 à destination du Puy-en-Velay,
- « le Saint Jacques » : trail d'une distance de 72 kms au départ de Saugues à 8h00 à destination du Puy-en-Velay,
- « le Maratrail » : trail d'une distance de 42 kms au départ de Monistrol d'Allier à 9h00 à destination du Puy-en-Velay ,

- « les Chibottes » : trail d'une distance de 15 kms au départ de Saint Christophe sur Dolaizon à 9h00 à destination du Puy-en-Velay,
- « la Rando intégrale » : randonnée pédestre d'une distance de 32 kms au départ de Saint-Privat-d'Allier à partir de 10h00 à destination du Puy-en-Velay ,
- « la Rando balade » : randonnée pédestre d'une distance de 20 kms au départ de Bains à partir de 10h00 à destination du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale d'Athlétisme (FFA) Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que les règles techniques et de sécurité propre à la discipline concernée (course sur route) qui doivent obligatoirement s'appliquer.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Le dispositif de secours devra être déployé sur l'intégralité des parcours de sorte de pouvoir intervenir quel que soit le tracé concerné.

- Sécurité des spectateurs :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits hors les zones aménagées à leur attention. Tout au long de l'épreuve, notamment lors des arrivées au Puy-en-Velay, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Aucune convention n'ayant été établie entre les organisateurs et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute Loire, les services de la Police Nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En zone urbaine, des signaleurs agréés devront être impérativement placés aux intersections suivantes :

-Vals près le Puy:	
➤ Traversée de la D31	2
-Espaly Saint Marcel	
➤ Ancienne route de Saugues / entrée Usine de Fontanilles	1
➤ Rue de Compostelle / Accès Stade du Viouzou	1
➤ Rue de Compostelle / rue DU Clos de Compostelle	1
➤ Intersection rue de Compostelle / avenue Jean Moulin	1
-Le Puy en Velay	
➤ Rue de Compostelle / rue du Dr Arnaud	1
➤ Rue de Compostelle / rue Louis Pasteur	1
➤ Rue de Compostelle / rue Antoine Pittarch	1
➤ Rue de Compostelle / rue général AUBERT FRERE	1
➤ Rue des capucins / résidence les feuillantines	2
↳ accès (au n°24 ET 22 BIS)	2
➤ Rue des capucins / sorite résidence clos de Fontanilles	1
➤ Rue des Capucins / rue Latour Maubourg (et rue Etienne Delcambre)	1
➤ Rue des capucins / rue Alphonse Terrasson	1
➤ Traversée boulevard Saint Louis	2 policiers municipaux
➤ Tour de pannessac / rue Pannessac	1
➤ Rue pannessac / rue Grangevieille	1
-Dans la vieille ville du Puy (pour éviter les collisions avec des piétons nombreux le samedi)	
➤ à chaque modification de circulation	1
➤ aux intersections en angle droit sur trottoir	1

Les organisateurs s'assureront régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

En zone rurale, concernant le tracé entre Saint-Privat-d' Allier et Saint-Jean-Lachalm (km 34 à 38 course rouge), des signaleurs devront obligatoirement présents sur la Route Départementale (RD) n°40 dans le secteur de Saint-Didier-d'Allier sur deux tronçons en dessus et en dessous de Saint-Didier-d'Allier, secteur où les concurrents marchent le long de la RD n°40 après être sortis des bois et avant d'y retourner, ne faisant que traverser (

Les signaleurs devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant (jaune ou orangé) marqué COURSE et porteurs individuellement d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve. Ils devront tous être équipé de moyens de communication.

Les signaleurs situés au point de cisaillement devront être munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (une face rouge et une face verte) pour permettre aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

ARTICLE 3

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un dispositif prévisionnel de secours de type moyenne envergure sera assuré par la Croix-Rouge Française, délégation territoriale du Rhône, association agréée de sécurité civile. Il sera composé à minima de :

- 1 opérateur au PC 1 et 1 coordonnateur de terrain,
- 1 Remorque RCOM-SAT pour dispositif radio,
- 1 VLTT à 2 secouristes sur l'ensemble du dispositif,
- 1 SSV à 2 secouristes sur au poste de secours commune de Monistrol-d'Allier,

Toutefois, le samedi 2 octobre 2021 à partir de 10h, une zone sera matérialisée et laissée libre d'accès pour les auto-écoles, le long de la promenade des rives de la Borne sur toute la longueur du parking.

✓ CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules, sauf riverains et services publics d'urgence, sera interdite aux heures indiquées ci-après, sur les voies suivantes ainsi que sur les voies y débouchant :

Le samedi 2 octobre 2021 de 9h30 à 24h :

- rue des Capucins, pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et le boulevard Saint-Louis, rue Alphonse Terrasson, rue Ronzon, rue Pannessac pour sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue du Consulat (**hors accès commerçants non-sédentaires autorisés de 12h30 à 13h30 et encadrés par un agent de la police municipale**), rue Grangevieille, rue des Tables, rue Cardinal de Polignac, pour sa partie comprise entre la rue Saint Pierre Latour et la rue Séguret, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron.

- une pré-signalisation sera mise en place aux intersections boulevard Carnot/avenue de la Cathédrale et rue Général Lafayette/rue Jules Vallès, indiquant : "Grand Trail - Accès Haute-Ville limité aux riverains".

Le samedi 2 octobre 2021 de 9h30 à 24h :

- rue Raphaël pour sa partie comprise entre la rue du Consulat et la rue Grangevieille :

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite aux heures indiquées ci-après, sur les voies suivantes :

Le samedi 2 octobre 2021 de 9h30 à 24h :

- rue des Capucins, pour sa partie comprise entre le boulevard Saint Louis et la rue Alphonse Terrasson.
- rue Séguret, pour sa partie comprise entre la rue des Tables et la place du Greffe.
- au débouché de la rue de l'Ancien Four à Poissons sur la rue des Tables.

✓ SENS DE CIRCULATION

Le samedi 2 octobre 2021 de 9h30 à 24h, les sens obligatoires de circulation suivants seront mis en place et limités aux riverains:

- rue de Compostelle dans le sens rue des Capucins – Espaly-Saint-Marcel ; rue des Capucins pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et la rue de Compostelle dans le sens montant ; rue de Latour Maubourg dans le sens rue des Capucins - rue de la Ronzade.

Le samedi 2 octobre 2021 de 15h à 24h, les dispositions suivantes seront arrêtées :

- afin de préserver l'accès à la place du Marché Couvert, et par dérogation aux dispositions permanentes applicables à la zone piétonne n°1 et à l'arrêté municipal n°21/JG/1284 du 7 septembre 2021, portant réglementation de la circulation automobile place du Marché Couvert dans le cadre du chantier de réhabilitation de cette même place, la circulation sera autorisée à tous véhicules, rue Saint-Gilles et rue Saint-Jacques pour sa partie comprise entre la place du Plot et la rue Julien. Un double sens de circulation sera instauré rue Julien, depuis cette dernière et jusqu'à la rue Étienne Médicis via la voie longeant la partie sud de la place du Marché Couvert. Les véhicules ressortiront ensuite rue Pannessac.

Un service de sécurisation de la course sera mis en place par les organisateurs, avec le concours de la police municipale. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs pendant toute la durée de la manifestation sur l'ensemble des parcours, cf. récépissé de la Préfecture de Haute-Loire et plan ci-joint.

Ces signaleurs munis de gilets réflectorisés réglementaires (jaunes ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux ainsi qu'avec leur responsable désigné par l'association organisatrice.

✓ RÔLE ET POSITION DES SIGNALEURS DURANT L'ÉPREUVE SPORTIVE, LE SAMEDI 2 OCTOBRE 2021 DE 9h30 à 24h :

Signaleurs interrompant la circulation au moment du passage des coureurs :

- rue du Général Aubert Frères - rue des Capucins
- rue Latour-Maubourg - rue Alphonse Terrasson - rue des Capucins
- rue Grangevieille - rue des Anciens Combattants d'AFN : si des coureurs sont engagés sur la rue Grangevieille, le signaleur déviara les automobilistes sur la rue Traversière du Consulat, sinon il les laissera emprunter la rue Grangevieille
- rue Raphaël - rue Grangevieille (**de 9h30 à 24h**)
- bas de la place des Tables

Signaleurs facilitant la traversée des piétons ou contrôlant l'entrée des véhicules dans les zones restreintes :

- rue Alphonse Terrasson - rue Ronzon - boulevard Saint-Louis

Signaleurs orientant les véhicules sur les itinéraires de déviation :

- rue Latour Maubourg – rue du Pensio
- boulevard Carnot – rue Pannessac

Les services techniques municipaux de la ville du Puy-en-Velay mettront en place et retireront la signalisation portant sur les interdictions de stationner et celle portant sur les interdictions de circuler sur les points non tenus par des signaleurs de l'organisation; la signalisation portant sur les interdictions de circuler sur les points tenus par des signaleurs sera mise en place et retirée par ces derniers.

De même, conformément aux prescriptions des arrêtés n° PV-2021-08-24-a, PV-2021-08-24-b du 26 août 2021 et BL-2021-07-26-b du 26 juillet 2021 du conseil départemental de Haute-Loire :

1) la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h le samedi 2 octobre 2021, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur le territoire des communes de Saint Jean Lachalm, Cayres et Ouides :

- sur la RD n°33, du PR7+670 au PR 7+770;
- sur la RD n°33, du PR9+065 au PR 9+165 (Col de Trespeux) ;
- sur la RD n°34, du PR5-090 au PR5+190 (au-delà du carrefour RD n°34/RD n°333) ;
- sur la RD n°333, du PR2+785 au PR2+885 (Mont Recours), du PR4+300 au PR4+565 (Rossignol) et du PR5+540 au PR5+640 (la Glutonie) ;

Des panneaux «danger particulier» et de limitation de vitesse à 50 km/h seront mis en place aux abords de chaque section de route départementale définie ci-dessus.

La signalisation de prescription correspondante sera fournie par le Centre Opérationnel Routier de Cayres.

2) La circulation de tous les véhicules, autres que les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours sera interdite temporairement à la circulation, le samedi 2 octobre 2021 à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur une section de route départementale n° 31 sur sa portion située sur le territoire des communes de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon. à partir du PR4 (Les Chibottes) jusqu'au PR7+200 (entrée du village de Dolaizon),

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, une déviation sera mise en place par la RD n°188 via le giratoire des Bararques, la RN n°88 via Les Fangeas, la RN n°102 puis la RD n°31 via Saint Christophe sur Dolaison.

3) La circulation de tous les véhicules (hors véhicules organisateurs et secours) sera limitée à 50 km/h sur la RD 301 du PR 13+735 à 13+900 (lieu-dit Pratclaux) le samedi 2 octobre 2021.

La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule en milieu naturel et en partie en espace ou zone naturelle sensible.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les espaces publics utilisés.

ARTICLE 6

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9

Claire CHAVRIER de la société DOKEVER (06 76 86 43 49) est désignée référent Covid chargé de la supervision de toute la procédure sanitaire COVID.

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

Le responsable de la manifestation devra désigner les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire, qui doivent tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Ce relevé permet notamment de mettre en œuvre le « contact tracing ».

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante: <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 10

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Messieurs les maires de Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Vals-près-le-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Patrick DUFOUR président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOM	PRÉNOM
TOURETTE	Françoise
CORDIER	Pierre
CHAMBEFORT	Christian
DORIER	André
VACHEY (CRISTIANELLI)	Catherine
VACHEY	Christian
TRINCAL	Jean-Pierre
RICHARD	André
JOHANY	Henri
ROYER	Christian
BOBET	Alain
VALLAT	Marcel
MICHEL	André
ROCHER	Elke
ROCHER	Serge
ALLEZAIX	Evelyne
AUBAZAC	Cathy
BERGOUGNOUX	Jean
BOISSONNEAU	Annie
BOYER	Remi
CHARENTON	Jean-Pierre
CIVEYRAC	Emmanuelle
COSSON	Guy
DA SILVA	Julio
FONTES	Virgile
GASQUE	Chantal
GIOVANNONI	Gérard
GIRARD	Jocelyne
HENRIOT	Jean-Pierre
JAMMES	Hubert
LFAURIE	Stéphanie
LANCIAU	Bernard
MATHIEU	Jacques
RIBEIRO	Philippe
RICHARD	Christiane
TERRASSON	Manuel
TOURETTE	Patrick
BELLEDENT	Pierrick
BONNEFOUX	Gérard
BONNEFOUX	Josette
BOYER	Monique
CHABRILLAT	Denis
FONTES	Virgilio
MAZET	Pascal

PARRAT	Jean-François
RAVEYRE	Christine
ROY	Patrick
ALIZER	Paul
BOUQUIN	Brigitte
COUPELON	Pierre
DÉPALLE	Olivier
ESPAGNET	Franck
FLANDIN	Yves
GIRAL	Béatrice
JOUVE	Marie-Christine
JULIEN	Jean-Paul
JULIEN	Marie-Hélène
LYONNET	Serge
MARANO	Évelyne
MARANO	Jo
MERLE	Bénédicte
MEUNIER	Delphine
MEUNIER	Dominique
MILON	Thierry
PLANQUE	Laurence
PLOT	Jean-Luc
SIGAUD	Marco
TEYSSIER	Monique
TEYSSIER	Rolande
VALETTE	Jacques
VEDRENNE	Jean-Marie
VIGOUROUX	Robert
FAVIER	Marie-Françoise
GASQ	Marie-France
RAUST	Jean-jacques
RAUST	Maxime
RAUST	Romane
BRUYERE	Marie
BRIVES	Roselyne
BRIVES	Bruno
BOYER	Albert
BERTRAND	Sylvette
JEAN	Gilles
VOLLE	Murielle
VOLLE	Yoann
CHACORNAC	Carine
FOUILLIT	Céline
LAURENT	Patrick
FAURE	Remi
FORESTIER	Thierry
MENINI	Marie-Andree
VARGAS	Chantal

SAGNARD	Paul
LAURENT	Yolande
PICHOT	Bernadette
PONCET	Martine
BARDIN	Yvonne
BERNARDINO	Manuel
JOUE GARDÈS	Laurence

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-28-00001

Arrêté préfectoral n° 2021- 82 du 28 septembre
2021 portant autorisation d une manifestation
sportive motorisée dénommée « Endurance du
Ramel »

le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021 à
Yssingeaux

**Arrêté préfectoral n° 2021- 82 du 28 septembre 2021 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance du Ramel »
le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021 à Yssingeaux**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande présentée le 18 avril 2021 par Monsieur Frédéric Gouy, président de l'association "Team Racing Yss" sise 360 Rue du pied de la roue 43200 Yssingeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021 une manifestation sportive motorisée, de type démonstration de sport motorisé, dénommée « Endurance du Ramel » sur le territoire de la commune d'Yssingeaux ;
- Vu** l'attestation de mise à disposition par leur propriétaire au profit de l'organisateur des parcelles cadastrales n°213-210-1052-206-207 et 259 sur lesquelles a lieu la manifestation ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 24 septembre dernier par la compagnie AXA France IARD au titre du contrat n°10884633504 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire d'Yssingeaux et l'arrêté municipal n°2021-571-6.1 du 21 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'évènement ;
- Vu** l'attestation de présence, les jours de l'épreuve, établie le 20 août 2021 par le médecin Madame Mélany Venet (n°RPPS : 10101916424)
- Vu** la convention, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type petite envergure, cosignée le 12 août dernier entre l'organisateur et l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire (UDSP43), association agréée de sécurité civile ;

- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 21 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Frédéric Gouy, président de l'association "Team Racing Yss" établie 360 Rue du pied de la roue 43200 Yssingeaux, est autorisé à organiser, le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021 une manifestation sportive motorisée, de type démonstration de sport motorisé, dénommée « Endurance du Ramel » sur le territoire de la commune d'Yssingeaux conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- samedi 2 octobre dès 12h00 : accueil des participants et début de la manifestation,
- samedi 2 octobre de 16h00 à 18h30 : première manche,
- dimanche 3 octobre de 9h30 à 12h00 : seconde manche,
- dimanche 3 octobre de 14h00 à 17h00 : troisième manche.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 50 véhicules.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de moto devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les bénévoles et les encadrants de la démonstration devront être porteurs d'un accessoire leur permettant d'être identifiés. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune d'Yssingeaux afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le circuit devra être implanté en dehors de tout axe ouvert à la circulation y compris les zones de sécurité.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuelle réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral, ou casque de moto aux normes, est obligatoire, de même que les gants homologués, les bottes de moto, les genouillères et pare pierre.

Pour les motos, les repose-pieds doivent être relevables, les pièces agressives ou saillantes protégées, le coupe-circuit rendu obligatoire, un silencieux (maximum 93 dB ne pouvant dépasser une ligne verticale tracée à l'aplomb du pneu arrière) installé.

Des commissaires de piste seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux ...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section de leur poste de surveillance.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

Le public sera impérativement maintenu à une distance minimum de 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole le maintiendra à la distance jugée nécessaire par les responsables de la sécurité.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

Si les zones publics, prévues comme telles, sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs venus assister à la manifestation au sein de ces zones clôturées dont il est possible de contrôler l'accès individuel. Si la manifestation ne remplit pas cette condition, le « pass » ne saurait être exigé des spectateurs.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5 SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un poste de secours fixe constitué de :

- un médecin (Docteur Mélany Venet),
- un dispositif prévisionnel de secours de type Petite Envergure composé de 4 secouristes et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes déployé par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire (UDSP43), association agréée de sécurité civile.

Le responsable du dispositif de secours (Docteur Mélany Venet) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43. En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques d'accès au site de la manifestation, les participants comme les spectateurs seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2021-571-6.1 du 21 septembre de la commune d'Yssingaux, le stationnement sera interdit sur la voie communale n°57, d'Amavis à partir de son intersection avec la route départementale 42, du samedi 2 octobre 12h00 au dimanche 3 octobre 19h00.

Une signalisation adéquate sera mis en place par les services municipaux de la commune d'Yssingaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportessespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Frédéric Gouy, Président de l'association "Team Racing Yss", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-29-00002

Arrêté préfectoral modifiant la composition du
C D E N de la Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2021/117 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du président de la République en date du **29 juillet 2020** portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du **2 septembre 2020** portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/39 du **26 mars 2019** portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/183 du **28 décembre 2020** portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du **1^{er} juillet 2021** désignant ses représentants au sein de divers organismes dont le Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) suite aux élections régionales et départementales des 17 et 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté n°DGS/2021/042 du **9 septembre 2021** désignant M. Jean-Paul VIGOUROUX pour représenter, en cas d'indisponibilité, Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire, lors des sessions du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU le courrier électronique du Conseil Régional d'Auvergne daté du **21 septembre 2021** désignant, suite aux élections régionales des 17 et 23 juin 2021, ses délégués pour siéger lors des sessions du CDEN ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Jean-Paul VIGOUROUX 7ème vice-président du Conseil départemental

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. BARBE Rémi Conseiller départemental du canton du Velay Volcanique	M. BRIGNON Bernard Conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay granitique
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
M. DELABRE Gilles Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3	M. JOLIVET Guy Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme PAULET Karine Conseillère départementale du canton des deux rivières et Vallées	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
.....	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien

2°) Représentants du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Caroline DI VINCENZO Conseillère Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes Maire de la Chapelle-d'Aurec 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2	Mme Caroline BARRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

2//6

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre GIBERT Maire de Costaros	M. Franck PAILLON Maire de Blavozy
M. Raymond FOURET Maire de Sainte-Florine	M. Laurent MIRMAND Maire de Craponne-sur-Arzon
M. Alain DEBARD Maire du Mazet-Saint-Voy	Mme Christiane MOSNIER Maire d'Espaly-Saint-Marcel
M. Gilles OGER Maire de Malrevers	Mme Marie-Christine DELABRE Maire de Collat

III – MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thomas DECOEUR Professeur des écoles 8 allée du Crêt de Montaud 42000 SAINT-ETIENNE	M. Hassen CHAMAKH Professeur 2nd degré 23 rue de la Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur 2nd degré 43 Place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Louise POMMERET-COSTA Professeure 2nd degré « Les Varennes » - Chemin de la Croix du Sud 43700 CHASPINHAC

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Stéphane DELLORENZI Professeur des écoles Lot. Les Doniches 7, rue Marcel Saby 43270 ALLEGRE
Mme Carine PALHOL-LAFAYE Professeure des écoles Rue des Charettes 43100 LAMOTHE	M. Marc ALCOUFFE Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 - lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouverett 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeure des écoles 46 chemin de la Besse 43700 BRIVES-CHARENSAC

IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT	M. Jean-François GILLET Le Bourg 43230 FRUGIERES-LE-PIN
M. David VALENTE Le Bourg 43100 PAULHAC	Mme Marie CHATEAU Le Bourg 43100 PAULHAC
Mme Christelle PERIGOT 217 Rue de la Poudrière 43100 BRIOUDE	
Mme Véronique ROUX 12 avenue Maréchal Foch 43100 LE PUY-EN-VELAY	
Mme Isabelle DARDELET 5 avenue de la Dentelle 43000 LE PUY-EN-VELAY	

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe EYRAUD 4, rue Jules Ferry 43100 BRIOUDE	Mme Dominique VERGEADE 32, rue de la Borie D'Arles 43100 BRIOUDE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

M. Nicolas ALDEA 4, rue Montchouvet 43100 PAULHAC	Mme Stéphanie DELPUECH MEGOZ La ROCHETTE 43100 CHANIAT
---	--

3°) Associations complémentaires de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul GAILLARD Le Mont Bêt 43700 CHASPINHAC	Mme Jeannick BONNET Gravy 43800 ROSIERES

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Éric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	M. Guy THOMAS Labiec 43210 BAS-EN-BASSET

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vices-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

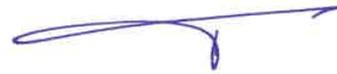
ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° BCTE 2020/183 en date du 28 décembre 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé et remplacé par le présent arrêté pour la durée du mandat sauf modification ultérieure.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Éric ETIENNE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

6//6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-23-00002

Arrêté préfectoral n° B 2021-291 en date du 23
septembre 2021 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-291 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Thierry DOLMAZON, gérant de la SARL Pompes Funèbres de Riotord dont le siège social est situé 12 Place de l'Église 43220 RIOTORD ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-79 en date du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL Pompes Funèbres de Riotord sise 12 Place de l'Église 43220 RIOTORD, gérée par M. Thierry DOLMAZON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0055.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux


Barbara WETZEL

Copie adressée à :

Monsieur Thierry DOLMAZON
Gérant de la SARL Pompes Funèbres de Riotord
12 Place de l'Eglise
43220 RIOTORD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-24-00001

Arrêté préfectoral n°B2021-292 en date du
24/09/2021 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : SAS PF
CHEUCLE - ST JUST MALMONT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-292 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Sébastien CHEUCLE, président de la SAS PF CHEUCLE dont le siège social est dorénavant situé 6 Rue du Centre 43240 SAINT-JUST MALMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-79 en date du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SAS PF CHEUCLE sise 6 Rue du Centre 43240 SAINT-JUST MALMONT, gérée par M. Sébastien CHEUCLE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière, prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- transport de corps après mise en bière, prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil, prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0048.

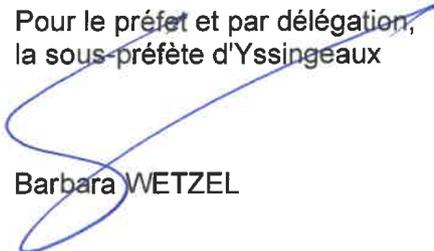
ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux


Barbara WETZEL

Copie adressée à :

Monsieur Sébastien CHEUCLE
SAS PF CHEUCLE
"A Fleur de Lys"
6 Rue du Centre
43240 ST JUST MALMONT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-09-17-00020

Délib 45 - Indemnités de Mme La Présidente et des vices présidents

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 septembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procuration : 0
Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
26 août 2021

DELIBERATION N° 2021-45

Direction - Indemnités de Madame la Présidente et des Vice-Présidents

L'an deux mille vingt et un, le 8 septembre, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration (*retirée de la séance le temps de la délibération*).

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE (*retirée de la séance le temps de la délibération*), Christiane MOSNIER (*retirée de la séance le temps de la délibération*), Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS (*retiré de la séance le temps de la délibération*), Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants : M. Eric BONCHE.

Excusés : MM Raymond ABRIAL, Bruno MARCON.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Capitaine Patrick FERRAND, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléant : /

Excusés : Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, chef du groupement « Métier » – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique »

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-45 : Indemnités de Madame la Présidente et des Vice-Présidents

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : *"Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L 3123-16 du CGCT dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents".*

Une Présidente et trois vice-présidents siègent au bureau.

Dans ces conditions et compte tenu de la charge de travail, il est proposé au conseil d'administration de reconduire l'attribution des indemnités maximales à la Présidente et aux trois vice-présidents. La dépense sera imputée sur les crédits prévus à l'article 6531.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du SDIS.

Les membres du bureau se retirent de la séance et M^{me} Nicole CHASSIN prend la présidence.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Conseil d'Administration reconduisent à l'unanimité l'attribution des indemnités maximales prévues par les textes à la Présidente et aux trois Vice-présidents.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE


MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-09-17-00021

Délib 46 - Procédures administratives liées aux opérations immobilières

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 septembre 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 21
Procuration : 0
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
26 août 2021

DELIBERATION N° 2021-46

Finances - Procédures administratives liées aux opérations immobilières du SDIS

L'an deux mille vingt et un, le 8 septembre, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M. Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants : M. Eric BONCHE.

Excusés : MM Raymond ABRIAL, Bruno MARCON.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Capitaine Patrick FERRAND, représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléant : /

Excusés : Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Caporale-chef Laurie BOUTHEON, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Patrice ARNAUD, payeur départemental.

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, chef du groupement « Métier » – M. Alexandre RAMONA, Chef du groupement « Finances et Commande publique »

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DELIBERATION N° 2021-46 : Procédures administratives liées aux opérations immobilières du SDIS

Le SDIS procède chaque année à des travaux d'extension, d'amélioration ou de construction de bâtiments existants ou neufs.

Pour les grosses opérations immobilières, des autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N du SDIS ne tient compte que des CP de l'année. La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont soumises à l'approbation de l'instance délibérante du SDIS. Les AP n'intègrent pas le coût du terrain car celui-ci est mis à disposition par la commune concernée dans le cadre d'une convention spécifique.

Néanmoins en matière de propriété et de construction sur sol d'autrui, l'article 552 du code civil prévoit que : « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». Cette disposition est de nature à créer pour le SDIS une difficulté de fond liée à la possibilité de gérer les biens immobiliers qu'elle finance voire à rendre illégitimes les investissements consentis sur des parcelles qui ne lui appartiennent pas. Le SDIS pourrait se trouver sans droit ni titre effectifs sur les bâtiments qu'il a construits. Dans ces conditions, il est souhaitable que le SDIS prenne désormais les dispositions nécessaires pour se rendre pleinement propriétaire des terrains en question. De même dès le début de l'opération, les conditions d'entretien des espaces doivent être évoquées.

Ces formalités administratives sont désormais primordiales au motif que le Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée vient supprimer des dépenses éligibles au FCTVA les constructions sur sol d'autrui. Cette disposition serait susceptible de faire perdre une ressource non négligeable pour le SDIS de l'ordre de 500 000 € sur les dernières opérations (136 000 € par exemple sur le projet de Tence de l'ordre de 390 000 € sur le projet d'encours de Monistrol-sur-Loire) s'il n'est pas propriétaire du terrain.

Les dépenses seront en général financées par l'autofinancement (40% dont 16,404% de FCTVA) et les participations de la commune ou de l'EPCI (25%) ainsi que du Département (35%).



Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la Présidente au nom et pour le compte du SDIS :

- à signer les conventions financières (selon le modèle joint à la présente) afférentes à toutes les opérations d'extension, d'amélioration ou de constructions neuves avec les bénéficiaires ou les autres partenaires financiers ;
- à signer :
 - o les actes d'acquisition de terrains par acte authentique passé en la forme administrative (selon le modèle joint à la présente) ou sous forme notarié,
 - o les actes des mises à disposition de terrains sur les opérations terminées, en cours ou à venir, ainsi que les éventuelles conventions d'entretien.
- à lancer toutes les procédures de marchés publics relatives à ces opérations et à signer les marchés afférents sous réserve, pour les procédures formalisées, des pouvoirs de la commission d'appel d'offres ou du jury de maîtrise d'œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, en application des délibérations du Conseil d'Administration du XXXXX

ET

La Commune de XXXXXXXX représentée par XXXXX, son Maire en application de la délibération de la Commune en date du XXXXX.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° XXXX portant approbation du budget par le Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire lors de la séance du XXXXX



Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement par la commune de Monistrol-sur-Loire, de la subvention destinée à couvrir 25 % du montant réel de l'opération (déchargé du FCTVA), nécessaire à la réalisation de travaux de construction du Centre de secours.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée et conduite par le Service Patrimoine du SDIS de la Haute-Loire.

Article 3 : Coût des travaux

XXXXXX € TTC phase APD soit XXXXXX € FCTVA déduit, a été votée pour la réalisation de ces travaux.

Le SDIS met en œuvre les procédures de consultation publique.

Article 4 : Propriété

La commune et le SDIS s'accordent par un acte ad hoc sur la propriété de la (des) parcelles concernées cédées au SDIS pour l'euro symbolique.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention d'un montant de **XXXXXXXX** € sera versée au SDIS de la Haute-Loire.

Le SDIS de la Haute-Loire établira pour ces versements les titres de recettes à l'encontre de la commune.

Chaque titre sera justifié par les mandats de paiement correspondants.

Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par la commune du solde de sa participation.

Article 6 : Election de compétence

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait au Puy en Velay le

En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil
d'administration du SDIS

Le Maire de XXXX

Acte authentique passé en la forme administrative

Cession de bien immobilier pour 1 euro symbolique

Le Maire joue le rôle du Notaire.
Un adjoint au maire représente la commune
Le Président du CASDIS représente le SDIS 43

ACTE DE VENTE

PREMIERE PARTIE

L'an DEUX MILLE.....

Le
En la communauté de communes (ou commune) de XXXXXXXX

Par devant nous,

Monsieur, Madame.....XXXXXXXX, président de la communauté de communes de..... (ou maire de), demeurant dans cette collectivité, agissant en qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire (ou municipal) en date du XXXXXXXX dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, étant ici précisé que Monsieur, Madame, Président (ou Maire), a tout pouvoir pour authentifier le présent acte administratif

A comparu,

Le VENDEUR,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE (ou COMMUNE)immatriculée..... sous le numéro SIREN : XXXXXXXX ayant son siège représentée par Monsieur XXXXXX, adjoint au Président (ou maire) agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire (ou municipal) en date du XXXXXXXX lui donnant l'autorisation de procéder à la vente ci-après dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

Lequel a déclaré vendre à l'ACQUEREUR,

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-LOIRE, établissement public administratif en application de la Loi N° 96-389 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours (JO du 4 mai 1996) qui a modifié l'article L1424-1 Code Général des Collectivités Territoriales, confirmé par la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, immatriculé sous le numéro SIREN : 284 300 019 00023, ayant son siège 104 rue Hyppolite MALEGUE ZA de TAULHAC 43000 LE PUY EN VELAY

Ce qui est accepté par M^{me} Marie-Agnès PETIT agissant aux présentes en qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute - Loire en application des dispositions prévues à l'article L. 1424-27 du Code Général des collectivités territoriales, et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute -Loire, en date du XXXXX, et dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi N° 96-389 du 3 mai 1996, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, a transféré au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la compétence de gestion des centres d'incendie et de secours, qui étaient auparavant gérés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, en application de l'article L. 1424-17 du code précité, les biens affectés, à la date de promulgation de la loi, par les communes et les EPCI au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du SDIS, devaient être mis, à titre gratuit, et par convention signée entre la collectivité et l'établissement public, à disposition du SDIS, dans un délai de cinq ans, soit au plus tard en 2001. Les transferts sont donc désormais achevés.

En ce qui concerne les constructions nouvelles de casernements décidées par le SDIS, la compétence en la matière lui appartient sur le fondement de l'article L. 1424-12 du CGCT, qui dispose que le SDIS « construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement ». S'agissant des communes et des EPCI, ces collectivités participent au financement de ces investissements par le biais de la contribution qu'elles versent à l'établissement public, en application de l'article L. 1424-35 du code susmentionné. Toutefois, si aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au SDIS d'exiger une participation directe aux opérations de construction de casernes, rien n'interdit à une collectivité d'apporter, si elle le souhaite, une participation directe supplémentaire au SDIS, sous forme de subvention, ou par la cession ou la mise à disposition d'un bien immobilier à titre gratuit. En tout état de cause, cette participation supplémentaire doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

C'est dans ce cadre que, par une délibération N° xxxx prise en date du xx xxxxxx que la communauté de communes de (ou commune de) xxxxx a décidé, considérant l'intérêt général établi pour l'opération, de céder pour l'euro symbolique au SDIS 43 une parcelle afin que ce dernier construise une caserne sur le territoire communal.



Engagement des parties

Le VENDEUR en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière vend à l'ACQUEREUR qui accepte le bien ci-après désigné sous le titre « Identification des biens », et tel que ce bien existe et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Identification des biens

Commune de

Un bien immobilier situé XXXXXXXXXXXXXXXX

Le tout figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature

Document d'arpentage, extrait cadastral numéro 1 sera déposé au bureau des hypothèques compétent à l'appui de la publication du présent acte.

Le bien présentement vendu appartient au VENDEUR, en pleine propriété, par suite de l'acquisition qu'il en a fait de XXXXXXXXXXXXXXXX ainsi qu'il sera expliqué dans l'origine de propriété.

Effet relatif

Acquisition par la commune de de Mr et M^{me} ... (précédents propriétaires, en majuscules) suivant acte reçu par Maître (majuscules), Notaire à ... (majuscules) le... publié à la Conservation des Hypothèques de... (nom en majuscules) le... volume... numéro.... (demander le titre de propriété des vendeurs où figurent ces renseignements).

Propriété-jouissance

Le VENDEUR déclare que le bien immobilier objet des présentes est libre de toute occupation et de toute inscription de privilège immobilier spécial et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien immobilier au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce jour également.

Prix

La présente vente a lieu moyennant le prix de : UN euro (1 euro)

Lequel prix sera perçu par le VENDEUR après l'accomplissement de la formalité de publication du présent acte à la Conservation des hypothèques de.....

Il est fait observer que le prix de la présente acquisition excède l'évaluation qui a été faite par le service du Domaine, suivant l'avis de ce service formulé par M. le Directeur des services fiscaux de (majuscules), en date du..... mais que compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à l'opération de réalisation d'une caserne sur son territoire, la commune a décidé de céder pour l'euro symbolique au SDIS 43 le bien immobilier objet des présentes.

Publication

Le présent acte sera publié à la Conservation des hypothèques

Clause résolutoire

En cas de désaffectation de la caserne par le SDIS 43 dans le délai de soixante (60) ans à compter de sa réalisation, la présente vente sera automatiquement résolue.

En cas de survenance dans le délai précité de la clause résolutoire, la commune deviendra automatiquement propriétaire du tènement objet des présentes, du bien immobilier et de ses annexes construits par le SDIS, dans les conditions suivantes :

- Si le bien immobilier, amortissable sur une durée de 40 (quarante) ans a été entièrement amorti par le SDIS, la commune deviendra propriétaire du bien immobilier et de ses annexes, sans aucune contrepartie ;
- Si le bien immobilier amortissable sur une durée de 40 (quarante) ans n'a pas été entièrement amorti par le SDIS, la commune deviendra propriétaire du bien immobilier, du bien immobilier et de ses annexes et versera au SDIS une indemnité correspondant à la valeur de la fraction non-amortie des constructions.

La mise en jeu de la présente clause résolutoire suppose que le SDIS 43 avertisse la commune par courrier recommandé avec accusé-réception de la désaffectation de la caserne. Dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de ce courrier, la présente clause résolutoire produira automatiquement tous ses effets.

Déclarations fiscales

La présente vente ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor en application des dispositions énoncées à l'article 1042 du Code Général des Impôts (loi N°82-1126 du 29 décembre 1982, article 21).

Le tènement objet des présentes a été estimé par le Service du Domaine pour la somme de euros

Fin de la partie normalisée

DEUXIEME PARTIE

Origine de propriété antérieure

Le bien immobilier objet des présentes appartient à la commune de par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

M et M^m... (nom des précédents propriétaires) Mr né à ... (majuscules)...et M^m à... (majuscules) le...

Suivant acte reçu par Me... (majuscules) Notaire à... (majuscules) le... moyennant le prix de Francs ou Euros payé comptant et quittancé en l'acte (ou relater tout autre mode de paiement).

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques de...le... volume... N°.....(reprendre la mention de publication figurant sur le titre de propriété des vendeurs).

Audit acte de vente du... l'origine de propriété a été elle-même rédigée dans les termes ci-après littéralement rapportés : « ... » (reprendre le paragraphe origine de propriété tel qu'il figure dans l'acte de propriété des vendeurs).

Ou (si le bien appartient à la commune suite à un legs, il faut relater une origine descendante) :

Le bien immobilier objet des présentes appartient à M. et M^m ... (nom des vendeurs en majuscules) par suite des faits et actes suivants :

I -Originairement, acquisition de Mr et M^m X sur Mr et M^m Y suivant acte reçu par Me...Notaire à ...le ... publié au Bureau des Hypothèques de le Volume N°

II - décès de Mr X

Mr X est décédé à...le..... laissant pour lui succéder :

Mr.. (nom du vendeur) pour seul héritier et sa veuve usufruitière.

Un acte de notoriété a été dressé par Me...Notaire à ...le..... publié au Bureau des Hypothèques de le volume N°

L'attestation de propriété a été dressée le...par le même notaire et publiée au Bureau des Hypothèques de le volume N°

III - décès de M^m X

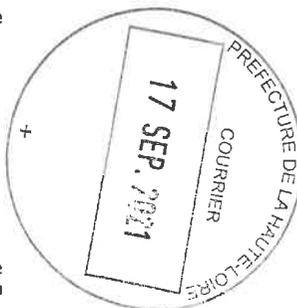
M^m X est décédée à le

Laissant pour seul héritier Mr...(nom du vendeur)

L'acte de notoriété a été dressé par Me. Notaire à le publié à la Conservation des Hypothèques de.....le..... volume.....N°...

L'attestation de propriété a été dressée par Me.....Notaire à.....le..... et publiée au Bureau des hypothèques de.....le..... volume.....N°.....

(Il y aura lieu de rapporter une origine trentenaire et d'adapter cette origine aux différents cas possibles : le bien immobilier peut également appartenir au vendeur en vertu d'une donation, d'une donation-partage, d'un échange... En raison de la complexité possible de l'origine de propriété, il est conseillé de s'adresser à un notaire pour la rédaction de l'acte de vente.



En effet, si une mention obligatoire fait défaut, la Conservation des Hypothèques rejettera l'acte administratif en refusant de le publier).

Urbanisme

Les parties dispensent expressément le rédacteur du présent acte de faire ici mention des renseignements d'urbanisme concernant le bien immobilier sus-désigné, déclarant en avoir pris connaissance par elles-mêmes et déchargeant le rédacteur de l'acte soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Environnement

Il résulte de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi numéro 92-646 du 13 juillet 1992, savoir :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un bien immobilier, le vendeur de ce bien immobilier est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

A cet égard le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance le bien immobilier vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Droit de préemption urbain

Le bien immobilier vendu étant situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain, leur aliénation donne ouverture à ce droit conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant la commune, elle-même vendeur aux présentes, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du même code n'a pas lieu de lui être notifiée.

Charges et conditions

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1. Conditions générales

a) Etat- Mitoyenneté- désignation- Contenance

Il prendra ledit bien immobilier présentement vendu dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations et de tous mouvements et éboulements qui en résulteraient, de mitoyennetés, communautés, passages, vices mêmes

cachés, défaut d'alignement et enfin d'erreur dans la désignation, les indications cadastrales ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

b) Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever ledit bien immobilier vendu, sauf à s'en défendre et à profiter, en retour, de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu des titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

A cet égard le vendeur déclare que le bien immobilier vendu est libre et affranchi de toutes servitudes et que personnellement il n'a créé ni laissé aucune servitude sur le bien immobilier vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des énonciations des présentes, de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des titres de propriétés et, s'il y a lieu, des plans d'aménagement et d'urbanisme ou de la loi.

Vérifier éventuellement : celles figurant dans l'acte du ci-après littéralement rapportées « ... » (retranscrire les servitudes figurant éventuellement dans l'acte de propriété du vendeur).

c) Impôts et taxes

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels le bien immobilier présentement vendu peut et pourra être assujéti.

d) Frais-droits

Il paiera tous les frais et droits afférents aux présentes, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

L'ACQUEREUR étant son propre assureur, le cédant fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurance pouvant concerner le bien immobilier cédé.

Déclaration de capacité

Le vendeur déclare :

- qu'il a entière capacité pour contracter valablement au présent acte et qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens immobiliers présentement vendus.

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire, de liquidation de ses biens ou de cessation de paiement.
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptibles de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Déclaration concernant les biens vendus

En application notamment des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, l'ACQUEREUR a été informé qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2006, modifié.

Il résulte de cet état :

- que le bien immobilier n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ;
- que le bien immobilier n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- que le bien immobilier est situé dans une commune de sismicité de zone XXXXXXXX.

Le VENDEUR déclare que le bien immobilier objet des présentes n'a subi à sa connaissance de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de bien immobilier, sécheresses, tempêtes et aucun sinistre ayant donné lieu aux versements d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents et informations et déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le vendeur.

Information de l'acquéreur : dossier de diagnostic technique

Le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L 271-4 à 6 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été annexé à la promesse de vente, il doit donc être annexé aux présentes. Il comprend les informations détaillées dans les § suivants :

a) Risques naturels et technologiques

Le vendeur déclare que le bien immobilier vendu n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat (dispositions de l'article L 125-5-I du code de l'environnement).

Ou (adapter)

Le vendeur déclare que le bien immobilier vendu est visé par l'arrêté préfectoral en date du... et situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat du...

Un état des risques naturels et technologiques a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. Conformément aux dispositions des articles L 271-4 et 5 du code de la construction et de l'habitation, cet état est joint et annexé aux présentes. L'acquéreur déclare en avoir une parfaite connaissance.

Risques archéologiques

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code Civil. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son bien immobilier, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement. Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou prescription.

Remise de titre

Il sera remis l'expédition des présentes à l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

Formalités fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties précisent :

- qu'en application des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret, le présent acte sera publié au Bureau des hypothèques intéressé par les soins et aux frais de l'ACQUEREUR.

- que si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble cédé du chef du cédant ou des précédents propriétaires, le cédant sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Pour l'accomplissement des formalités foncières, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M....(nom et prénoms du maire) à l'effet de dresser et signer tout acte complémentaire, rectificatif ou modificatif des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

Dépôt de la minute

La minute des présentes sera déposée aux archives de la commune de (HAUTE-LOIRE) ayant son siège à

Affirmation de sincérité

Les parties, Monsieur adjoint au président (ou maire) de la communauté de communes de (ou de la commune de) et Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la HAUTE-LOIRE, affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par M./M^{me} Maire de

Fait et passé à la Mairie (Hôtel de ville) de...

Le Vendeur :
Communauté de communes de (ou
commune de)

Pour le Président (ou Maire),
et par délégation

L'acquéreur :
SDIS
de la HAUTE-LOIRE

Le Président

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Je soussigné, XXXXXXXX.....

Certifie que la présente copie exactement collationnée est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir les mentions de publication.

Certifie de même que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs noms et dénomination lui a régulièrement été justifiée pour la collectivité de.....XXXXXX au vu de son numéro SIREN XXXXXXXXX, et pour le SDIS au vu de son numéro SIREN 284 300 019 00023.

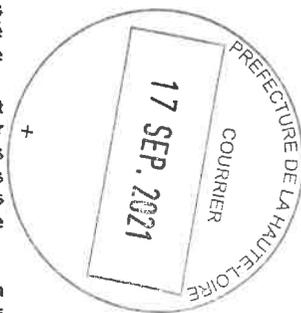
Le présent acte comporte X pages numérotées de 1 à X dont « X » pour la partie normalisée (1^{ère} partie) comprenant :

- mots rayés nuls : néant ;
- chiffres rayés nuls : néant ;
- lignes rayées nulles : néant ;
- barres tirées dans les blancs : néant.

Fait à XXXXXXXX, le XXXXXXXX

Le Président (ou Le Maire),
XXXXXXXXXXXX Monsieur

NB : Les signataires apposeront leurs initiales au bas de chaque page et signeront la dernière page.



Doc et délibérations à joindre à l'acte authentique :

- ☛ Election de..... Président (ou maire) de la collectivité en date du XX XXX
- ☛ Election de Monsieur XXXXXXXXXXX, adjoint au président de XXXXXXX, délibération du conseil....., en date du XXXXXXX
- ☛ Installation de M^{me} Marie-Agnès PETIT en date du, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la HAUTE-LOIRE
- ☛ Autorisation du Conseil municipal de procéder à la vente et délégation à M. ou M^{me} X, en date du XXXXXX
- ☛ Autorisation du Conseil d'administration du SDIS de procéder à l'acquisition du bien immobilier, en date XXXXXXXXXXX.....
- ☛ Carte PPRI

Le Président de la collectivité rédige trois exemplaires originaux de l'acte :

Le premier exemplaire appelé « minute » est conservé par la collectivité. Il est signé par les parties et le Président.

Le deuxième appelé « expédition » est destiné à l'acquéreur. Il ne peut être signé que par le Président qui authentifie l'acte.

Le troisième exemplaire est adressé à la Conservation des Hypothèques compétent. Il ne peut être signé que par le Président qui authentifie l'acte. Il y aura lieu de rédiger au moins la première page du troisième exemplaire sur le formulaire CERFA N° 3265 en vue de sa publication au Bureau des Hypothèques (marge à gauche de 5 cm et 8 cm en haut de page réservé au Bureau des hypothèques).

Deux extraits d'acte (ne reprenant que certaines mentions) doivent également être rédigés sur le formulaire N°2851-1 pour la publicité. Il est conseillé aux communes de se rendre au Bureau des Hypothèques compétent pour effectuer la formalité de publicité et vérifier que les mentions utiles figurent bien dans l'acte.

- un extrait d'acte doit être accompagné d'un extrait cadastral
- un extrait d'acte sans extrait cadastral
- les délibérations afférentes

Le modèle est présenté à titre indicatif. Il ne saurait être repris en l'état sans être adapté.